

défini au sujet des établissements de reproduction artificielle de homard ?

M. TUPPER : Rien de plus que ce que j'en ai dit. Avant que nous ayons une certaine expérience, — et nous allons l'avoir cette année — nous ne pouvons pas faire connaître le crédit que nous demanderons au parlement l'année prochaine pour cet objet.

M. FORBES : L'honorable ministre entend-il borner ses expériences au seul comté de Pictou ?

M. TUPPER : Oui, pour le moment.

M. FORBES : Avec toute la déférence possible, je me permettrai de dire que ce n'est pas précisément juste pour l'entreprise.

M. TUPPER : Je sais que la localité ne plaît pas à l'honorable monsieur ; mais le principe est celui-ci : nous commençons avec un établissement, et il ne serait certainement pas sage d'expérimenter avec plus d'un.

M. FORBES : Je pense que le meilleur endroit serait là où les pêcheries de homard sont épuisées, ou bien où il y a un grand nombre de homarderies. Sur la côte méridionale de la Nouvelle-Ecosse nous avons de 10 à 15 de ces fabriques.

M. TUPPER : Si le projet réussit, le gouvernement est disposé à demander au parlement de garder des établissements semblables dans les quartiers où se fait la pêche du homard. Le nouvel établissement vient à peine de commencer ses premières opérations, et déjà, il a produit six millions de petits homard.

M. FORBES : Le ministre se propose-t-il de placer des incubateurs le long de la côte ?

M. TUPPER : Nous voulons avoir le concours des homarderies. La chose ne souffrira pas beaucoup de difficulté ; tant qu'elles se chargeront de la surveillance, nous fournirons les incubateurs à très bon marché. Ce sont des boîtes plates, et elles seraient données aux homarderies qui en prendront soin.

M. FORBES : Une autre chose est le coût énorme des steamers et navires mentionnés au budget. Il est de \$100,000 pour quelques goëlettes et une couple de steamers. Je ferai remarquer que c'est un prix extravagant pour le petit service qu'ils font.

M. TUPPER : Vous ne devez pas oublier les navires à vapeur.

M. FORBES : Il n'y en a qu'un ou deux.

M. TUPPER : Ils sont au nombre de quatre. Il y a le *Dream* —

M. FORBES : C'est un rêve (*a dream*) pour nous, car nous ne l'avons jamais vu dans nos parages.

M. TUPPER : Vous n'avez pas besoin de lui.

M. FORBES : Positivement le contraire. On a vu des pêcheurs américains entrer bien avant dans la limite des trois milles et y jeter leurs seines à bourses.

M. TUPPER : L'honorable monsieur n'est pas juste. Il trouve à redire contre la somme d'argent que nécessite l'emploi d'un certain nombre de navires, et il voudrait en même temps que notre flotte fût plus considérable.

M. FORBES : Ce contre quoi je proteste, c'est la manière extravagante dont l'argent est employé.

M. FORBES.

M. TUPPER : Prouvez-le.

M. FORBES : Je vais en donner un exemple. Dans les localités où ces chiens de garde sont nécessaires, on ne les voit jamais lorsque l'ennemi approche. La côte entière pourrait être protégée, si le gouvernement s'en chargeait. Les navires se tiennent dans les eaux de l'intérieur et un peu plus haut dans le golfe Saint-Laurent, au lieu de se tenir sur la côte méridionale où les pêcheurs américains peuvent arriver rapidement des limites extérieures. Lorsque les bateaux de garde ne sont pas sur les lieux, les intrus se glissent dans les eaux canadiennes en plein jour et sous les yeux même de nos pêcheurs. Je ne désire pas la suppression de ce service, mais comme la dépense qu'il occasionne ne donne pas un résultat proportionné, je crois qu'il doit y avoir un défaut quelque part. Les saisies et confiscations sont moins nombreuses qu'auparavant et les lois ne sont pas aussi rigoureusement appliquées. Nos pêcheurs ont droit aux pêcheries les plus rapprochées de la côte, et ils sont opposés à toute ingérence illégale et injuste. Nul doute que s'il n'y pas plus de saisies, c'est parce que le gouvernement désire ne pas irriter les Américains ; cependant, si ces derniers, pour la misérable somme de \$1.50, peuvent avoir des privilèges à peu près égaux à ceux de nos pêcheurs, sauf en ce qui regarde la capture en dedans de la limite de trois milles, nos pêcheries devraient être protégées avec plus de soin.

M. BOWERS : Je n'ai pas, comme mon honorable ami de Queen, de plaintes à formuler contre le service de protection. Dans la baie Sainte-Marie et dans la baie de Fundy, l'automne dernier, pendant que le maquereau donnait, le steamer *Dream* est venu et il a rendu de grands services en tenant les goëlettes américaines en respect. Je ne trouve pas matière à critique sous ce rapport.

Je dirai au ministre de la marine et des pêcheries que, à mon sens, le règlement concernant la pêche du homard ne devrait pas être un règlement de fer. Je suis d'opinion que dans nos comtés de Digby, Annapolis et Yarmouth, le temps de la pêche du homard devrait être prolongé de quinze jours, et je ne suis pas seul de cet avis : le lieutenant Gordon, dans le rapport qu'il a dressé sur ce sujet, en a signalé l'opportunité au ministre. Il ne faut pas oublier que dans la baie de Fundy, le temps ne permet pas de tendre les casiers avant la mi-mai, et en quelques endroits, avant le 1er juin. Parfois même il arrive que, dans le mois de mai, de violents coups de vent amènent la perte des casiers. Les homards capturés par les casiers dans la baie des Chaleurs sont mis en conserves, mais les nôtres sont expédiés vivants sur le marché américain où, en juillet, ils se vendent jusqu'à 8 et 10 centins la pièce, tandis que nos pêcheurs ne peuvent en obtenir que de  $3\frac{1}{2}$  à 5 centins au commencement de la saison. S'ils pouvaient pêcher quinze jours de plus, le profit qu'ils en retireraient pendant la première quinzaine de juillet serait égal à celui qu'ils font durant tout le mois de juin, et cela n'influencerait pas le prix du homard destiné aux homarderies, parce qu'il n'y a qu'une ou deux de ces fabriques dans notre comté et elles n'emploient que les petits homards de 9 à 10 $\frac{1}{2}$  pouces. J'espère que le ministre ne changera pas le règlement concernant la taille du homard. Je crois que nos pêcheurs en général préféreraient que la taille réglementaire fût de 10 $\frac{1}{2}$  pouces, comme sur les côtes du Maine, et que tous les homards au-dessous de cette taille